

ties en cause. Pourtant, lorsqu'il présente son rapport, du moins la partie la plus importante de son rapport—un scrutin de grève ayant été tenu et une date ayant été arrêtée—le gouvernement rejette sa recommandation, l'écarte totalement. Alors, que le gouvernement motive son attitude.

**L'hon. M. Pickersgill:** Le député nous dirait-il s'il a lu le décret du conseil portant nomination du juge? Ce décret fut déposé à la Chambre.

**L'hon. M. Starr:** J'ai entendu ce que le président du Conseil du Trésor nous a déclaré hier.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** A la page 28 du rapport le juge affirme qu'il avait l'autorité nécessaire; voilà qui répond à toutes ces inepties.

**L'hon. M. Turner:** Il a élargi lui-même son mandat.

**L'hon. M. Starr:** Le ministre d'État (M. Turner) met-il en doute l'intégrité ou la compétence du savant juge, qui a bien plus d'expérience en la matière que le ministre d'État? Dans son rapport, le juge déclare qu'il avait tous les pouvoirs voulus. Je suis persuadé que ce juge n'irait jamais au-delà de ses attributions, que ce soit au tribunal ou dans le domaine des négociations patronales-ouvrières. On n'a jamais eu lieu de le critiquer, mais voici que soudainement et pour quelque raison inconnue, mystérieuse, le gouvernement rejette le rapport de ce juge, se montre prêt à ternir sa réputation et à soutenir qu'il se trompe.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Le juge donne son interprétation de l'état de choses à la page 28.

• (4.50 p.m.)

**L'hon. M. Starr:** On a même laissé entendre hier qu'il n'était pas urgent que le Parlement examine la question, et que la date de la grève ne serait peut-être pas fixée avant le jour de l'an. C'est ce qu'on a indiqué. Toutefois, qu'a apporté le vote de grève? La fixation de la date à mardi prochain. A présent nous aurons une mesure législative comme partie de la méthode précédant les négociations collectives, derrière laquelle le gouvernement se cache, et comme moyen de contraindre les gens à retourner au travail. Ce n'est pas de la faute des employés, mais celle d'un gouvernement autocratique et arrogant qui n'est pas disposé à leur donner ce qu'a recommandé un juge éminent.

Voici un extrait de la page 28 du rapport du juge en question:

Dans les directives du ministre des Transports en date du 14 juillet 1966 établissant une commission et nommant le commissaire soussigné, nous trouvons les termes suivants à l'alinéa 4:

«4. ...faire rapport au ministre des Transports et lui soumettre les recommandations qu'il jugera pertinentes, y compris des recommandations visant la date d'entrée en vigueur de tout changement proposé».

**M. Nielsen:** Toutes les recommandations qu'il jugeait utiles.

**L'hon. M. Starr:** Je poursuis:

A mon sens, les termes en question permettent l'interprétation suivant laquelle le mandat porte aussi sur les taux de salaires, puisqu'il autoriserait le commissaire à recommander des changements rétroactifs et, de façon générale, la rétroactivité s'applique aux taux de rémunération, indépendamment des autres progrès dans les conditions de travail.

Voilà pourquoi il a présenté un premier rapport. Je poursuis:

Je pourrais aussi parler d'un autre point. Si, après une enquête complète et minutieuse, le commissaire en venait à conclure que les salaires actuels pour ce service particulier n'avaient pas été établis de façon appropriée car on avait négligé de tenir compte des facteurs et des circonstances requis, toute l'affaire serait futile si le commissaire n'avait alors aucun pouvoir de recommander les changements appropriés et destinés à redresser la situation.

**L'hon. M. Pickersgill:** Le député me permet-il une question?

**L'hon. M. Starr:** Laissez-moi finir ce passage du rapport du président de la Commission:

Si les choses devaient en venir là, à mon avis, l'enquête n'atteindrait sans doute pas son but, ce qui aurait pour effet d'aggraver la situation assez délicate qui a motivé l'enquête.

J'en ai donc conclu qu'aux termes du mandat de la Commission, le président est bel et bien autorisé à formuler des recommandations précises quant aux taux de salaire des contrôleurs de la circulation aérienne, si, à la suite de l'enquête, l'on constate que les échelles de rémunération actuelles ne tiennent pas suffisamment compte des facteurs et des éléments qu'il importe de considérer en fixant ces taux de salaire.

Est-ce assez clair? Le ministre des Transports dit qu'il n'est pas d'accord là-dessus. D'après lui, le juge a eu tort d'inclure ces mots dans le rapport.

**L'hon. M. Pickersgill:** Ce n'est pas ce que j'ai dit.

**L'hon. M. Starr:** C'est ce qu'il a donné à entendre. Après avoir lu le rapport, le gouver-